

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

Déchets : appréciation de la responsabilité du propriétaire détenteur des déchets abandonnés par son locataire

À retenir :

La cour de cassation retient la présomption de responsabilité du propriétaire du terrain, en vertu de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, en cas d'abandon de déchets par son ancien locataire (exploitant liquidé sans actif), mais en l'absence de comportement fautif, cette responsabilité est écartée.

Références jurisprudence

[Cour ce cassation 3èm civ. 11 juillet 2012 n°11-10478 \(légifrance\)](#), article L541-2 du code de l'environnement

Précisions apportées

À la suite de la liquidation judiciaire d'une installation classée, qui avait une activité de conditionnement de produits chimiques, des déchets toxiques ont été abandonnés sur le site. Le propriétaire bailleur de cette installation classée constatant la situation a déposé plainte à l'encontre de l'exploitant, pour cet abandon de déchets, constaté par procès-verbal de la gendarmerie et par un rapport de l'inspecteur des installations classées.

En parallèle, le Préfet, au vu de ces constatations a pris successivement plusieurs arrêtés :

- à l'encontre de l'ancien exploitant pour réhabilitation du site, en décembre 1999 ;
- puis, à l'encontre du propriétaire du site, pour effectuer la remise en état, en avril 2000 ;
- enfin, en chargeant l'ADEME de faire les travaux, aux frais des personnes responsables.

L'ADEME s'est donc retournée contre le propriétaire du terrain, en tant que détenteur des déchets entreposés, sur le fondement de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, pour obtenir le remboursement des frais engagés.

La cour de cassation relève « **qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur (...)**, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance. »

Elle souligne néanmoins, au cas d'espèce, que le propriétaire ne pouvait se voir reprocher un comportement fautif, et de ce fait, ne pouvait être débitrice de l'obligation d'élimination de ces déchets, et n'avait donc pas à rembourser l'ADEME.

Cette position du juge judiciaire est à rapprocher de celle, récente, du Conseil d'État ([CE 26/07/2011](#) et [CE 01/03/2013](#)), qui considère que le propriétaire peut être reconnu détenteur des déchets abandonnés sur son terrain, notamment s'il a fait preuve de « négligence » à l'égard de cet abandon par son locataire.

Référence : [2013-2375](#)

Mots-clés : [déchets](#), [détenteur](#), [responsabilité](#)